

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.  
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Affranchir

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois  
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS  
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS  
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1<sup>o</sup> directement à l'Administration ; 2<sup>o</sup> par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

### SOMMAIRE DU 31 MARS

#### PARTIE OFFICIELLE

Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique (page 1521).

Décret convoquant les électeurs de Vic-Fezensac et de Lectoure (Gers) et de La Salvetat (Hérault) à l'effet d'élire leur représentant au conseil général (page 1533).

— convoquant les électeurs des nouveaux cantons de Calais sud-est et de Calais nord-ouest (Pas-de-Calais), à l'effet de nommer un conseiller d'arrondissement (page 1533).

— autorisant un particulier à établir un dépôt de dynamite (page 1533).

Décision autorisant des marins à exercer des commandements au long-cours ou au cabotage (page 1534).

— accordant des bourses ou portions de bourse dans les lycées des ports militaires (page 1534).

#### Documents du ministère de la guerre :

Rapport adressé au Président de la République par le ministre de la guerre, relatif à la réorganisation du cadre des sous-officiers de gendarmerie. — Décret conforme (page 1534).

Décisions portant mutations dans l'infanterie et les écoles militaires (page 1535).

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications (page 1535).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 1535).

Chambre des députés. — Bulletin de la séance du mercredi 30 mars 1887. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (page 1536).

Informations (page 1537).

Avis d'adjudication. — Ministère des travaux publics. — Département de la Seine. — Ville de Paris (page 1538).

Tribunal de commerce de la Seine. — Jugements de déclaration de faillites, etc. (page 1538).

Bourses et marchés (page 1540).

#### CHAMBRES

Chambre. — Débats parlementaires (pages 877 à 898).

### PARTIE OFFICIELLE

Paris, 30 Mars 1887.

LOI pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Immeubles et monuments historiques ou mégalithiques.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.

Art. 2. — L'immeuble appartenant à l'Etat sera classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement.

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par

le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 4. — L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

Art. 5. — Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

Art. 6. — Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation.

Toutefois, lorsque l'Etat n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la récla-

mation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi?

#### CHAPITRE II. — Objets mobiliers.

Art. 8. — Il sera fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

Art. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclaté, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 10. — Les objets classés et appartenant à l'État seront inaliénables et imprescriptibles.

Art. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées.

Art. 13. — L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

#### CHAPITRE III. — Fouilles.

Art. 14. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département,

à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

Art. 15. — Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État.

Art. 17. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

#### Disposition transitoire.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 mars 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,

BERTHELOT.

#### ANNEXE

à la loi sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

#### MONUMENTS HISTORIQUES

##### I. — FRANCE

##### 1. — Monuments mégalithiques.

##### AISNE

Bois-lès-Pargny. — Menhir le Verziou de Garantua.  
Boutelle (La). — Menhir la Haute-Bonde.  
Clergss. — Dolmen de Caranda.  
Haramont. — Menhir la Pierre-Clouise.

##### ALPES-MARITIMES

Saint-Césaire. — Dolmens.

##### ARDÈCHE

Banne. — Dolmen de La Lauze.  
Beaulieu. — Dolmen de Bois-des-Rochers.  
Saint-Alban-sous-Sampzon. — Dolmen.

##### ARIÈGE

Bordes-sur-Lez. — Dolmen d'Ayer.  
Camarade. — Dolmen de Commenge.  
Gabre. — Dolmen de Coudère.  
Mas-D'Azil (Le). — Dolmen de Cap-del-Pouché ; dolmen de Seignas ; dolmen de Bidot.  
Mérens. — Dolmen.  
Sabarat. — Dolmen de Peyre.

##### AUBE

Avant-lès-Marcilly. — Menhir la Pierre-au-Coq.  
Bercenay-le-Hayer. — Dolmen la Pierre-Couverte.  
Saulsotte (La). — Menhir de Resson, la Pierre-Aiguë.

##### AUDE

Villeneuve-les-Chanoines. — Dolmen.

##### AVEYRON

Buseins. — Dolmen.  
Cavalerie (La). — Dolmen.  
Martiel. — Dolmen.  
Montjoux. — Dolmen.  
Saint-Affrique. — Dolmen de Tiergues.  
Salles-la-Sources. — Dolmen et tumulus du Genevrier.  
Villefranche-de-Panat. — Dolmen.

##### BOUCHES-DU-RHÔNE

Fontvieille. — Allées couvertes de Cordes.

##### GALVADOS

Colombiers-sur-Saulles. — Menhir.  
Gondé-sur-Is. — Menhir Pierre Cornue.  
Jurques. — Dolmen.

##### CANTAL

Carlat. — Menhir Peyre Ficaide.  
Saint-Christophe. — Grand dolmen de la lande Murat.  
Ternes (Les). — Grand dolmen la Table du Loup.

##### CHARENTE

Chevrerie (La). — Polissoir du Gros-Chail.  
Confolens. — Chapelle-Dolmen.  
Fontenille. — Dolmens la grosse et la petite Perotte.  
Luxé. — Dolmen la Motte de la Garde.  
Vervant. — Dolmen de la Boixe.

##### CHARENTE-INFÉRIEURE

Ardillières. — Dolmen la Pierre levée ; dolmen la Pierre fougerée.  
Bédenac. — Trois menhirs de Chierzac et de Bédenac.  
Montguyon. — Allée couverte.  
Saint-Laurent-de-la-Prée. — Deux dolmens les Pierres couvertes de Charras.

##### CHER

Allouis. — Menhir la Pierre des Las ; Menhir la Pierre longue ou la Pierre de la Bergère.  
Gragay. — Demi-dolmen la Pierre levée ou la Grosse-Pierre.  
Saint-Georges-sur-Moulon. — Menhir la Pierre à la femme.  
Saint-Maur-Chaveroche. — Dolmen la Pierre des Fades.  
Villeneuve-sur-Cher. — Dolmen la Table ou la Pierre de la Roche.

##### CORRÈZE

Argentat. — Menhir le Grave de Roland.  
Aubazine. — Cromlech du Puy de Pauliac.  
Espartignac. — Dolmen la Maison du loup.  
Feyt. — Cromlech.